

REGLES GÉNÉRALES du cursus Licence 19^{ème} version (avril 2024)

Textes de référence : [arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme de Licence](#) ; [arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations](#) conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ; [arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national](#) de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Ces règles générales, établies et approuvées par le CEVU du 3 mars 2005, validées par le conseil d'administration du 7 avril 2005, ont été modifiées pour la dernière fois lors de la CFVU du 14 février 2019.

Les règles générales des formations de licence s'organisent selon deux niveaux :

- le présent document commun à l'ensemble des formations
- les dispositions propres à chaque composante ou formation

Les règles des composantes et formations doivent respecter strictement les règles de l'établissement.

L'organisation et le déroulement des examens sont complétés par ailleurs par un règlement des examens.

ARTICLE 1 : INSCRIPTIONS

Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat ou du DAEU (Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires), et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes.

Dans le cadre de la procédure nationale de préinscription via Parcoursup, l'accès en 1^{ère} année de l'enseignement supérieur fait l'objet d'un cadrage d'établissement régissant les règles générales d'admission, qui sont complétées par les règles d'admission de chaque formation (attendus locaux, critères généraux d'examen des vœux, capacités d'accueil...) et votées tous les ans en CFVU et CA.

Article 1.1.

L'inscription administrative est annuelle.

L'étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions dans la même mention, dont trois inscriptions par année de licence. Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du jury de diplôme.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

Pour tout étudiant redoublant une rencontre avec les services de la composante, à défaut de la DEVU sera proposée pour accompagner et soutenir sa réussite.

Article 1.2.

L'inscription pédagogique est semestrielle et obligatoire. Pour chaque semestre, l'étudiant s'inscrit aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Article 1.3.

Des contrats pédagogiques sont mis en place pour accompagner et soutenir la réussite étudiante, notamment lors de l'octroi d'un statut spécifique selon [l'article 12 du cadre national des formations du 22/01/2014](#) (étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne, aux femmes enceintes, aux étudiants chargés de famille, aux étudiants engagés dans plusieurs cursus, aux étudiants en situation de handicap, aux étudiants à besoins éducatifs particuliers, aux étudiants

en situation de longue maladie, aux étudiants entrepreneurs, aux artistes et sportifs de haut niveau), et selon [l'article L 611-11 du code de l'éducation](#) (aux étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, aux étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle, aux étudiants accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale, aux étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique, aux étudiants exerçant une activité professionnelle, aux étudiants accomplissant des missions en qualité de sapeur-pompier volontaire et aux étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires).

Le contrat pédagogique, signé par les deux parties, précise de façon détaillée le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation.

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un régime spécial d'études doit déposer sa demande auprès du service de scolarité de sa composante, dans un délai de 15 jours après le début des cours du semestre concerné, ou dans les meilleurs délais après la survenance du fait pouvant justifier ce régime d'études.

Article 2 : ASSIDUITE

L'assiduité à l'ensemble des activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) est obligatoire (cf arrêté du 30 juillet 2019). En outre, les étudiants doivent respecter les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de 5 jours ouvrés (48h pour les alternants) après l'absence sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Les certificats médicaux émanant d'une téléconsultation sont acceptés.

Sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ou à un examen officiel (permis de conduire par exemple), y compris en lien avec les études actuelles ou futures
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche, une grève des transport, alerte orange et/ou rouge en lien avec des intempéries, un rdv médical chez un spécialiste ...).

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès du service de scolarité comme mentionné à l'article 1.3.

Article 2.1 Activités pédagogiques

La présence à toutes les activités étant obligatoire, l'assiduité peut être prise en compte dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences à compter de la troisième absence injustifiée.

Les modalités annuelles d'évaluation des composantes définissent :

- les conditions de mise en œuvre du contrôle ;
- les conséquences d'un défaut d'assiduité, celles-ci ne devant s'appliquer qu'à l'Unité d'Enseignement (UE) concernée.

Article 2.2 : Epreuves

- Contrôle continu (CC), contrôle terminal (CT), CC et CT :
 - En cas d'absence injustifiée, la mention « Absence Injustifiée » (ABI) est indiquée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année. L'étudiant conserve la possibilité de se présenter à la seconde session ;
 - En cas d'absence justifiée, et dans le cadre du CC ou CC+CT, l'équipe pédagogique propose une épreuve de substitution ou la neutralisation de la note. Dans le cas du CT seul, une substitution peut être proposée. A défaut, la mention absence justifiée (ABJ) sera indiquée sur le relevé de notes et la moyenne sera calculée sur l'ensemble des coefficients de l'UE.

Dans chacun de ces deux cas, l'étudiant conserve la possibilité de se présenter en deuxième session. En

cas d'impossibilité, justifiée ou non, de se présenter aux épreuves de substitution, le calcul entraîne la défaillance (DEF) de l'étudiant à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

- Contrôle continu intégral (CCI) :
 - Les absences justifiées donnent droit à une ou plusieurs épreuves de substitution définies par l'équipe pédagogique ;
 - Une absence injustifiée à une des épreuves implique le calcul de la moyenne sur l'ensemble des coefficients de l'UE. A partir de 2 absences injustifiées aux épreuves dans une même UE ou BCC, celle-ci sera considérée comme défaillante.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et sera donc traitée comme une absence injustifiée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES (M3C)

Les M3C doivent être spécifiées pour chaque UE, bloc de connaissances et de compétences (BCC) et ECUE (Eléments Constitutifs de l'UE). Elles sont inscrites dans le document type prévu à cet effet et validées par la CFVU après avis du conseil de composante, au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire.

Les M3C doivent comprendre le type d'épreuve (écrit, oral, dossier, soutenance ...) pour chaque session, les ECTS et les coefficients. Dans le cadre du CC et du CCI il est possible de cumuler plusieurs types d'épreuves pour une ECUE ou UE et/ou BCC. La durée des épreuves doit être indiquée dans le cadre des CT, de la seconde session et des épreuves à destination des étudiants dispensés.

Les formations définissent les conditions de mise en œuvre du contrôle d'assiduité aux activités pédagogiques si nécessaire.

Dans le cadre du CCI, des évaluations transversales sont possibles dans l'esprit des BCC. Dans ce cas, les M3C devront être indiquées au niveau de l'UE et/ou du BCC et préciser le nombre d'épreuves.

Aucun ECTS n'est attribué au niveau des ECUE.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES SESSIONS D'EXAMENS

Article 4.1. : Règles applicables aux diplômes en régime CC et/ou CT

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et compétences sont appréciées par un contrôle continu et régulier et/ou par un examen terminal.

Les étudiants doivent être informés :

- Au minimum 15 jours avant les épreuves de CT par l'envoi du calendrier des examens
- Au minimum 8 jours avant les épreuves de CC par l'affichage sur leur emploi du temps pour toute évaluation contribuant à au moins 1 tiers dans la validation du BCC (ou UE ou ECUE) auquel elle appartient.

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées pour chaque semestre. Entre ces deux sessions, chaque équipe pédagogique met en place un dispositif pédagogique (tel que consultation de copies). La 2^{ème} session est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats validés par le jury de session 1.

Cette seconde session comporte, en cas de CC+CT ou CT, des épreuves terminales en même nombre que la première.

Article 4.2. Règles applicables aux diplômes en CCI

Selon les articles 11 et 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme de Licence.

Pour accompagner la progression de l'étudiant dans ses apprentissages et permettre des remédiations entre les évaluations, le nombre minimal d'évaluations est fixé à 2 par unité d'enseignement. Dans le cas d'une UE à plus de 3 ECTS le nombre d'évaluation devra être modulé en fonction du volume horaire de l'UE et du nombre d'ECTS. Ces évaluations sont réparties de manière équilibrée au cours du semestre.

Le CCI revêt des formes d'évaluation variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel. Le CCI doit respecter le principe de seconde chance qui sera compris dans ses modalités de mise en œuvre et effectif avant le jury, soit :

- En modulant la règle de calcul pour obtenir la note moyenne de l'UE (si le nombre de notes ou résultats > 2 dans le semestre) et/ou en ajoutant une épreuve supplémentaire avant le jury
- En organisant obligatoirement une épreuve supplémentaire avant le jury (si le nombre de notes ou résultats =2 dans le semestre)

D'autres solutions peuvent être envisagées.

Quelle que soit la solution retenue, aucune évaluation ne peut compter pour plus de 50 % dans le calcul des moyennes.

Les UE dédiées à une mise en situation des étudiants (UE stage, projet, terrain, etc.) peuvent déroger à ces règles.

ARTICLE 5 : REGLES DE PROGRESSION

La formation est organisée en année, semestres, UE, et/ou BCC.

La progression entre les deux semestres consécutifs d'une même année s'effectue sans condition.

Article 5.1. Progression en année supérieure

La progression entre deux années successives s'effectue de la manière suivante :

- L'inscription administrative en L2 n'est possible que si une des 2 conditions suivantes est remplie :

- L'année L1 est acquise,
- L'étudiant a validé au moins 48 ECTS (54 en absence de BCC) de L1. Dans ce cas, l'acquisition des ECTS manquant devra être prioritaire l'année suivante.

Par dérogation, l'étudiant ayant acquis moins de 48 ECTS (54 en absence de BCC) pourra être autorisé par le jury à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure, sous réserve de la mise en place d'un contrat pédagogique. Dans ce cas, l'étudiant ne sera inscrit administrativement qu'en première année.

- L'inscription administrative en L3 est de droit si les années L1 et L2 sont acquises. Elle est également possible si d'une part l'année L1 est acquise et si l'étudiant a validé au moins 48 ECTS (54 en absence de BCC) de L2.

Article 5.2 Acquisition de crédits par anticipation dans un semestre supérieur

Sous réserve de la mise en place d'un contrat pédagogique selon le principe énoncé dans l'article 5.1.

ARTICLE 6 : VALIDATION

Article 6.1. Obtention des UE et des BCC

Une UE ou un BCC est acquis et capitalisé, sans possibilité de s'y réinscrire :

- Dès lors que la moyenne des éléments constitutifs qui la(le) composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20 ;

ou

- Dès lors que l'ensemble des exercices qui jalonnent l'UE ou le BCC sont réussis ;

ou

- Par compensation :

- De notes entre UE au sein d'un même BCC (pour maquette de niveau 2) ;
- Entre BCC de même intitulé, sur la base suivante : dès lors qu'un niveau d'acquisition est validé, le niveau directement inférieur est supposé l'être également ;
- Si la formation ne comprend pas encore de BCC (maquette de niveau 1), alors les UE d'un même

semestre se compensent sans note éliminatoire.

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures doivent préserver le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences. Toutefois l'année de transition 24/25 et à chaque année de passage vers une maquette de niveau 2, cette règle pourra être assouplie.

Si à l'intérieur du semestre acquis, la note d'une UE est inférieure à 10/20, celle-ci n'est pas transférable dans un autre parcours ou une autre mention. Toutefois, si la formation d'accueil et l'étudiant sont d'accord, le transfert est alors possible.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Aucune note d'ECUE ne pourra être conservée d'une année à l'autre si l'UE (maquette de niveau 1) ou le BCC (maquette de niveau 2) ne sont pas acquis.

Article 6.2. Obtention des semestres

Un semestre est acquis et capitalisé, sans possibilité de s'y réinscrire

- Dès lors que chacune des UE qui le constituent est acquise,

ou

- Dès lors que l'ensemble des BCC qui le constituent sont acquis soit directement, soit par validation automatique du niveau de compétences attendu du moment qu'un niveau plus élevé pour ce BCC a été acquis par ailleurs,

ou

- Si la formation ne comprend pas encore de BCC :

- Lorsque la moyenne des UE qui le constituent, affectées de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20,

ou

- Par compensation annuelle telle qu'elle est décrite ci-dessous, et organisée entre les deux semestres qui composent une année et sur chacune des 3 années (S1+S2, S3+S4 et S5+S6).

Article 6.3. Organisation de la compensation pour L1, L2 et L3, entre les semestres d'une même année (formations ne comprenant pas encore de BCC)

Pour les trois années de licence, la compensation est organisée sur les résultats obtenus en session 1 pour les deux semestres composant l'année.

Si les M3C prévoient une session 2, celle-ci est organisée uniquement pour les étudiants n'ayant pas validé leur année par compensation. Ces sessions 2 sont donc organisées en fin d'année universitaire dans le respect du calendrier universitaire validé par la CFVU. Une nouvelle compensation est organisée à partir des résultats obtenus en session 2.

Dans une UE non validée, les notes des ECUE supérieures ou égales à 10/20 sont conservées exclusivement pour la seconde session.

L'étudiant conserve la meilleure des notes, obtenues en session de rattrapage ou en première session, pour une même année. Cette règle s'applique uniquement pour les étudiants présents à la deuxième session.

En cas de CT seul, les notes de la 2ème session d'examen se substituent à celles de la session 1.

Article 6.4. : Jurys

Par mention, la composition des jurys de semestre, d'année et de diplôme, est arrêtée sur délégation du Président par les directeurs de composante. Le jury est composé d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs et de personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies en raison de leur

compétence, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Le jury est souverain dans ses décisions.

Le jury de semestre délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque session de chaque semestre d'études. Il se prononce sur l'acquisition des UE, des BCC et la validation des semestres.

Le jury d'année se prononce sur la validation de l'année, en appliquant le cas échéant les règles de compensation.

Le jury de diplôme doit se réunir avant le 15 septembre de chaque année.

Le jury de L2 est le jury du diplôme intermédiaire de DEUG. La délivrance de ce diplôme à un étudiant est assujettie à la demande de ce dernier. Si la validation des UE ou BCC se fait par l'intermédiaire de notes, alors la note du DEUG est la moyenne des moyennes des quatre premiers semestres de licence. Aucune mention n'est délivrée pour le diplôme de DEUG.

Article 6.5 Obtention des diplômes

Le diplôme de Licence est obtenu avec 180 ECTS lorsque chacun des six semestres qui composent le cycle de licence est acquis.

Le DEUG, diplôme intermédiaire, est obtenu avec 120 ECTS.

Pour obtenir le diplôme de licence, tout étudiant doit s'être présenté à la certification PIX durant son cursus.

Article 6.6. Mentions de réussite

Le diplôme de Licence peut être délivré avec des mentions de réussite, sous réserve que la validation des UE ou BCC se fasse par l'intermédiaire de notes selon des critères définis comme suit :

- La note finale de la licence est la moyenne des moyennes des 6 semestres de licence ;
- Pour les étudiants n'ayant pas suivi l'intégralité du cursus licence à l'UHA, la note finale de licence est la moyenne des notes des semestres suivis dans la formation à l'UHA.

Il n'y a pas de mention délivrée au diplôme intermédiaire.

Attribution des mentions :

- Passable : moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.
- Assez bien : moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.
- Bien : moyenne générale égale ou supérieure à 14/20.
- Très bien : moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Article 6.7 : ATTESTATION ET DIPLÔME

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants, au plus tard trois semaines après la proclamation des résultats par le jury de diplôme.

La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois après la proclamation des résultats.